

Conseil des gouverneurs

GOV/2023/26

5 juin 2023

Français
Original : anglais

Réservé à l'usage officiel

Point 7 h) de l'ordre du jour provisoire
(GOV/2023/21)

Accord de garanties TNP avec la République islamique d'Iran

Rapport du Directeur général

A. Introduction

1. Le présent rapport du Directeur général porte sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP^{1,2} en République islamique d'Iran (Iran). Il traite également de la mise en œuvre de la Déclaration commune³ convenue le 4 mars 2023 entre le Directeur général et S. E. M. Mohammad Eslami, Vice-Président de l'Iran et Chef de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA), concernant la mise en œuvre de l'accord de garanties de l'Iran, les questions de garanties en suspens et les nouvelles activités de vérification et de contrôle.

B. Contexte

2. L'Agence demande à l'Iran des explications au sujet de particules d'uranium d'origine anthropique qu'elle a découvertes à trois emplacements non déclarés sur le territoire iranien : Turqzabad (2019), Varamin (2020) et « Marivan » (2020)⁴. Le Directeur général s'est dit vivement préoccupé par la

¹ L'Accord entre l'Iran et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (document INFCIRC/214), entré en vigueur le 15 mai 1974.

² Le protocole additionnel de l'Iran (document INFCIRC/214/Add.1) a été approuvé par le Conseil des gouverneurs le 21 novembre 2003 et signé par l'Iran le 18 décembre 2003. L'Iran l'a appliqué à titre volontaire entre décembre 2003 et février 2006. Le 16 janvier 2016, l'Iran a commencé à l'appliquer à titre provisoire conformément aux dispositions de l'article 17 b) dudit instrument. Le 23 février 2021, l'Iran a cessé de mettre en œuvre les engagements en matière nucléaire qu'il avait pris au titre du Plan d'action global commun (PAGC), y compris le protocole additionnel (voir document GOV/INF/2021/13).

³ Document GOV/2023/9, Annexe.

⁴ L'Agence considère que la question de garanties portant sur un autre emplacement (Lavisian-Shian) n'est plus en suspens à ce stade (document GOV/2022/26, par. 7).

présence de matières nucléaires à ces emplacements non déclarés⁵.

3. Au moment de la réunion du Conseil des gouverneurs de juin 2022, l'Agence cherchait toujours à obtenir des explications de l'Iran au sujet des particules d'uranium d'origine anthropique susmentionnées. Les questions de garanties concernant ces trois emplacements ont été résumées dans le rapport du Directeur général présenté à cette réunion⁶. Le Directeur général a indiqué au Conseil, en juin 2022, puis en septembre 2022, que tant que l'Iran ne fournissait pas des explications techniquement crédibles de la présence des particules d'uranium susmentionnées aux trois emplacements non déclarés sur son territoire et n'indiquait pas à l'Agence où se trouvaient maintenant les matières nucléaires et/ou le matériel contaminé⁷, l'Agence ne pouvait confirmer l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations de l'Iran au titre de son accord de garanties⁸. Il a rappelé que l'Agence restait prête à dialoguer sans délai avec l'Iran pour résoudre toutes ces questions. Dans sa résolution du 8 juin 2022, le Conseil des gouverneurs a notamment demandé à l'Iran « d'accepter [...] la proposition du Directeur général de continuer de dialoguer pour clarifier et résoudre toutes les questions de garanties en suspens »⁹.

4. Néanmoins, en novembre 2022, le Directeur général a fait état de l'absence de progrès concernant la clarification et la résolution des questions de garanties en suspens¹⁰. Dans sa résolution du 17 novembre 2022¹¹, le Conseil des gouverneurs a notamment décidé qu'il était « essentiel et urgent pour vérifier le non-détournement de matières nucléaires que l'Iran agisse pour s'acquitter de ses obligations juridiques et que, sans tarder, en vue de clarifier toutes les questions de garanties en suspens, il :

- i) fournisse des explications techniquement crédibles de la présence de particules d'uranium d'origine anthropique à trois emplacements non déclarés en Iran ;
- ii) indique à l'Agence où se trouvent maintenant les matières nucléaires et/ou le matériel contaminé ;
- iii) fournisse à l'Agence toutes les informations, tous les documents et toutes les réponses dont elle a besoin à cette fin ;
- iv) fournisse à l'Agence l'accès aux emplacements et au matériel dont elle a besoin à cette fin et l'autorise à prélever des échantillons si elle le juge nécessaire ».

5. Le Conseil des gouverneurs a également noté qu'il était « essentiel que l'Iran fournisse ces informations et cet accès et que l'AIEA procède ensuite à une vérification conformément à l'accord de garanties TNP de l'Iran afin que le Secrétariat soit en mesure d'indiquer que les questions ne sont plus en suspens et qu'il n'est donc plus nécessaire que le Conseil examine ces questions et prenne des mesures à leur sujet »¹².

⁵ Document GOV/2021/52, par. 14.

⁶ Document GOV/2022/26.

⁷ L'Agence a conclu que les conteneurs qui avaient été entreposés à Turqzabad avaient contenu des matières nucléaires ou du matériel lourdement contaminé par des matières nucléaires, ou les deux, et a estimé que certains des conteneurs entreposés à Turqzabad y avaient été démantelés, mais que d'autres en avaient été enlevés intacts en 2018 et avaient été déplacés vers un lieu inconnu (document GOV/2023/9, par. 4).

⁸ Document GOV/2022/26, par. 36 ; document GOV/2022/42, par. 9.

⁹ Document GOV/2022/34, par. 3.

¹⁰ Document GOV/2022/63, par. 9.

¹¹ Document GOV/2022/70.

¹² Document GOV/2022/70, par. 2 à 5.

6. Comme indiqué précédemment¹³, le 4 mars 2023, le Directeur général, à l'invitation de l'Iran, s'est rendu à Téhéran où il a participé à des discussions distinctes avec S. E. Ebrahim Raisi, Président de la République islamique d'Iran, S. E. Mohammad Eslami, Vice-Président de l'Iran et Chef de l'OIEA, et S. E. Hossein Amir-Abdollahian, Ministre des affaires étrangères de l'Iran, sur des questions de coopération entre l'Iran et l'Agence, en particulier la nécessité d'une application effective de l'accord de garanties TNP en Iran.

7. Durant ces discussions, le Directeur général a souligné qu'il fallait que la coopération et les interactions effectives entre l'Agence et l'Iran concernant l'application des garanties soient pleinement conformes à l'accord de garanties de l'Iran. Le Directeur général a également souligné que le moment était venu de prendre des mesures concrètes pour résoudre les questions de garanties en suspens concernant les trois emplacements non déclarés en Iran. Enfin, le Directeur général a évoqué l'importance du Plan d'action global commun (PAGC) et l'incidence positive des activités de vérification et de contrôle de l'Agence concernant sa mise en œuvre intégrale, interrompue depuis le 23 février 2021. Il a réaffirmé que du point de vue de l'Agence, il faudrait convenir d'un ensemble de mesures de confiance liées aux garanties afin que l'Agence puisse renforcer ses connaissances en ce qui concerne la production et le stock de centrifugeuses, de rotors et de soufflets, d'eau lourde et de concentré d'uranium. Ce renforcement des connaissances sur les activités nucléaires de l'Iran et la résolution des questions de garanties en suspens sont indispensables pour permettre à l'Agence de donner des assurances crédibles quant à la nature pacifique du programme nucléaire iranien.

8. Le Président Raisi a réaffirmé que la République islamique d'Iran était disposée à travailler avec l'Agence en ce sens. L'Iran a convenu qu'il fallait maintenir un dialogue constant avec l'Agence aux fins d'un processus régulier aboutissant à une issue favorable pour tous. Le Ministre des affaires étrangères, M. Amir-Abdollahian, s'est également dit prêt à travailler avec l'Agence au respect des engagements pris par l'Iran en matière de garanties et à la résolution rapide des questions de garanties en suspens. À la suite des discussions entre le Directeur général et le Vice-Président Eslami, il a été décidé de faire une déclaration commune sur l'application de l'accord de garanties de l'Iran, les questions de garanties en suspens et les mesures de vérification supplémentaires.

9. Dans la Déclaration commune¹⁴, il a été précisé que les réunions de haut niveau avaient porté sur l'importance de prendre des mesures pour renforcer la coopération afin d'accélérer selon qu'il convenait la résolution des questions de garanties en suspens. En outre, les deux parties ont considéré que de tels engagements positifs pouvaient ouvrir la voie à des accords plus larges entre les États parties. L'OIEA et l'AIEA ont décidé ce qui suit :

- Les interactions entre l'AIEA et l'Iran auront lieu dans un esprit de collaboration et en pleine conformité avec les compétences de l'AIEA et les droits et obligations de la République islamique d'Iran, sur la base de l'accord de garanties généralisées.
- L'Iran s'est dit prêt à poursuivre sa coopération et à fournir d'autres informations et accès afin de régler les questions de garanties en suspens concernant les trois emplacements.
- L'Iran permettra volontairement à l'AIEA de procéder à de nouvelles activités de vérification et de contrôle appropriées. Les modalités seront convenues entre les deux parties lors d'une réunion technique qui aura lieu prochainement à Téhéran.

¹³ Document GOV/2023/9, section D.

¹⁴ Document GOV/2023/9, Annexe.

C. Mise en œuvre de la Déclaration commune du 4 mars 2023

C.1. Interactions avec l'Agence

C.1.1. Niveau d'enrichissement à l'IECF

10. Comme indiqué précédemment, les analyses des échantillons de l'environnement prélevés par l'Agence au point d'échantillonnage de produit de l'installation d'enrichissement de combustible de Fordou (IECF) en janvier 2023 ont révélé la présence de particules d'uranium hautement enrichi (UHE) contenant jusqu'à 83,7 % d'²³⁵U – soit plus que le niveau d'enrichissement de l'UHE produit à l'IECF déclaré par l'Iran¹⁵.

11. Au cours d'une réunion technique à l'IECF le 19 mars 2023, l'Iran a fourni à l'Agence des explications et données supplémentaires concernant la présence des particules d'UHE susmentionnées. Dans une lettre datée du 30 mars 2023, l'Agence a informé l'Iran que son évaluation des données l'avait amenée à conclure que les informations fournies n'étaient pas incompatibles avec l'explication de l'Iran concernant l'origine des particules contenant jusqu'à 83,7 % d'²³⁵U. L'Agence a ajouté qu'elle n'avait pas d'autres questions sur ce sujet à ce stade.

C.1.2. Écart dans l'évaluation du bilan matières

12. En mars 2022, l'Agence a vérifié à l'installation de conversion d'uranium (ICU) la dissolution de 302,7 kg d'uranium naturel, comme déclaré par l'Iran, présenté sous forme de déchets solides et d'articles d'uranium métal et transféré depuis le Laboratoire polyvalent de recherche Jabr Ibn Hayan (LJH). L'Agence a relevé un écart qui doit encore être expliqué entre la quantité de matières nucléaires qu'elle avait vérifiée et celle déclarée par l'Iran¹⁶.

13. Comme indiqué précédemment¹⁷, lors de la réunion technique entre les hauts fonctionnaires de l'Agence et les hauts fonctionnaires iraniens qui s'est tenue à Téhéran le 23 février 2023, l'Iran a confirmé cet écart (insuffisance) et est convenu de travailler avec l'Agence pour régler cette question.

14. Dans une lettre datée du 30 avril 2023, l'Iran a fourni à l'Agence des rapports comptables révisés sur les matières nucléaires pour l'UCF. Dans sa réponse datée du 11 mai 2023, l'Agence a informé l'Iran qu'elle avait estimé que ces rapports révisés ne fournissaient pas d'explications sur l'écart et n'étaient pas non plus conformes aux exigences établies à l'article 55 de l'accord de garanties de l'Iran concernant le système de mesures des matières nucléaires sur lequel la comptabilité utilisée pour l'établissement des rapports est fondée. Par conséquent, l'Agence considère que les corrections apportées par l'Iran à la quantité déclarée d'uranium contenu dans les déchets solides ne sont pas scientifiquement fondées et ne sont donc pas acceptables. Dans cette même lettre, l'Agence a demandé à l'Iran de corriger les relevés et rapports de comptabilité des matières nucléaires en se fondant sur des résultats de mesure valables et techniquement solides.

C.2. Questions de garanties en suspens concernant les trois emplacements

15. Comme indiqué précédemment¹⁸, l'Agence dispose d'informations, notamment de photographies, indiquant que l'Iran pouvait avoir prévu en 2003 d'utiliser des matières nucléaires à l'emplacement situé près d'Abadé et connu sous le nom de « Marivan ». « Marivan » se compose de deux zones proches

¹⁵ Document GOV/2023/8, par. 34.

¹⁶ Document GOV/2023/8, par. 47.

¹⁷ Document GOV/2023/8, par. 48.

¹⁸ Document GOV/2020/30 ; document GOV/2022/26, Section D.1.

l'une de l'autre. Dans la première zone, où se trouvent deux bunkers et où il y a eu des essais de systèmes d'explosifs classiques à l'air libre, l'Agence a trouvé des indications concernant des essais de blindage en prévision de l'utilisation de détecteurs de neutrons dans cette même zone¹⁹. Dans la deuxième zone, à partir de juillet 2019, l'Agence a observé, en analysant des images fournies par des satellites commerciaux, la démolition de bâtiments immédiatement après que l'Agence a informé l'Iran des résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement qu'elle avait prélevés à Turqzabad²⁰. En août 2020, dans le cadre de l'exercice de son droit d'accès complémentaire à « Marivan », l'Agence a prélevé des échantillons de l'environnement à des emplacements précis. Les résultats des analyses ont révélé la présence de particules d'uranium d'origine anthropique dans la deuxième zone de cet emplacement. Les analyses des échantillons de l'environnement prélevés dans la première zone n'ont quant à elles fait apparaître aucune particule de matière nucléaire.

16. L'Iran n'a pas abordé la question de l'utilisation des détecteurs de neutrons et de la source des neutrons, et n'a fourni aucune preuve à l'appui de ses réponses aux questions concernant les activités dans la zone d'essais d'explosifs de « Marivan ». Bien que l'Iran ait informé l'Agence que les bunkers de la zone d'essai extérieure de « Marivan » étaient principalement destinés à « abriter le service de déminage lors de la désactivation de munitions usées ou dysfonctionnelles »²¹, l'Agence estime que cette explication n'est pas techniquement crédible.

17. De hauts fonctionnaires de l'Agence se sont entretenus avec de hauts fonctionnaires iraniens à Téhéran le 19 mars 2023 au sujet des questions de garanties en suspens. Au cours de la réunion, l'Iran a continué d'affirmer que la deuxième zone de « Marivan » avait été une mine exploitée par un organisme d'un autre État Membre dans les années 1960 et 1970, et a fourni des informations supplémentaires en ce sens. Dans une lettre datée du 20 mars 2023, l'Iran a informé l'Agence qu'un laboratoire chimique de cette mine était « situé précisément dans le bâtiment » où l'Agence avait prélevé un échantillon, et qu'il était « possible que la contamination des particules d'uranium appauvri par de l'uranium 236 » soit liée aux « instruments et équipements de laboratoire » utilisés par les mineurs à cet emplacement.

18. Dans une lettre datée du 27 avril 2023, l'Agence a fait savoir à l'Iran qu'elle avait examiné les informations pertinentes qu'il avait fournies sur la question des garanties liée à « Marivan », et plus particulièrement sur la question des particules d'uranium appauvri détectées à cet emplacement, et qu'elle avait jugé que l'explication fournie pour cette présence était plausible. Par conséquent, l'Agence n'a pour le moment pas d'autres questions sur les particules d'uranium appauvri détectées à « Marivan » ou à l'emplacement, et la question n'est plus en suspens à ce stade.

19. La conclusion de l'Agence quant aux activités entreprises par l'Iran dans la première zone de « Marivan », tirée à l'issue d'une analyse de toutes les informations pertinentes pour les garanties à la disposition de l'Agence, reste telle qu'elle a été exposée le plus récemment dans le document GOV/2022/26²², à savoir que l'Iran a procédé à des expériences sur les explosifs avec un blindage protecteur en vue de l'utilisation de détecteurs de neutrons et des matières nucléaires. Néanmoins l'Agence n'a trouvé aucune indication de l'utilisation de matières nucléaires dans la première zone de « Marivan ».

¹⁹ Document GOV/2020/30, par. 4, troisième point ; GOV/2021/15, par. 9, troisième point.

²⁰ Document GOV/2020/30, par. 4, troisième point.

²¹ Document GOV/2022/26, par. 15.

²² Document GOV/2022/26, par. 20.

C.3. Nouvelles activités de vérification et de contrôle

20. Comme convenu dans la Déclaration commune, l'Iran a volontairement permis à l'Agence de procéder à de nouvelles activités de vérification et de contrôle. Les modalités de certaines de ces activités ont été convenues entre l'Iran et l'Agence lors d'une réunion technique à Téhéran le 14 mars 2023.

21. Les 2 et 3 mai 2023, l'Agence a installé des caméras de surveillance dans des ateliers d'Ispahan où sont fabriqués des bols pour centrifugeuses et des soufflets. L'Agence a informé l'Iran que pour que ces activités soient efficaces, elle devait être de nouveau en mesure d'avoir une compréhension satisfaisante du stock de bols pour centrifugeuses et soufflets de l'Iran, y compris ceux qui se trouvent dans les centrifugeuses assemblées. Compte tenu de la période prolongée entre février 2021 et juin 2022 pendant laquelle l'Agence n'a pas examiné les données enregistrées par les caméras, il est indispensable que l'Agence et l'Iran conviennent sans délai d'une approche qui permettrait à l'Agence d'avoir accès à ces données et à celles enregistrées depuis les 2-3 mai 2023.

22. Fin avril et début mai 2023, pour contrôler le niveau d'enrichissement de l'UHE produit par l'Iran dans les installations déclarées, l'Agence a, pour la première fois, installé un dispositif de contrôle de l'enrichissement à l'installation d'enrichissement de combustible de Fordou (IECF) et un autre à l'installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC) à Natanz. Bien que ces deux dispositifs fonctionnent, ils sont toujours en cours de mise en service et d'étalonnage.

23. Le processus de mise en œuvre des activités définies dans la Déclaration commune a commencé, mais il est nécessaire de veiller à ce qu'il soit maintenu et ininterrompu afin que tous les engagements qui figurent dans le texte soient respectés. Dans le cadre de ce processus, l'Agence espère pouvoir commencer à traiter, sans plus attendre, la question de l'accès aux enregistrements de données et des lacunes dans les enregistrements.

D. Rubrique 3.1 modifiée

24. Le Directeur général rappelle une nouvelle fois à l'Iran que la mise en œuvre de la rubrique 3.1 modifiée est une obligation juridique de l'Iran aux termes des arrangements subsidiaires à son accord de garanties qui, conformément à l'article 39 de cet accord, ne peut être modifiée unilatéralement, et qu'il n'existe pas dans l'accord de garanties de mécanisme permettant de suspendre la mise en œuvre de dispositions convenues dans les arrangements subsidiaires.

E. Résumé

25. Le Directeur général rappelle que tant que l'Iran ne fournit pas des explications techniquement crédibles de la présence des particules d'uranium susmentionnées aux emplacements non déclarés sur son territoire et n'indique pas à l'Agence où se trouvent maintenant les matières nucléaires et/ou le matériel contaminé, l'Agence ne pourra pas confirmer l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations de l'Iran au titre de son accord de garanties.

26. Des progrès ont été faits dans la mise en œuvre des activités définies dans la Déclaration commune :

- L'Iran a fourni une explication plausible pour la présence de particules d'uranium appauvri à « Marivan » et l'Agence n'a donc pour le moment pas d'autres questions sur ces particules ou sur l'emplacement, et la question n'est plus en suspens à ce stade. L'Agence maintient la conclusion de son examen des activités entreprises par l'Iran à « Marivan ».

- L'Iran a autorisé l'Agence à installer des caméras de surveillance supplémentaires dans des ateliers d'un emplacement où sont fabriqués des bols pour centrifugeuses et des soufflets.
- L'Iran a autorisé l'Agence à installer du matériel de surveillance dans deux installations d'enrichissement déclarées.
- L'Iran a fourni des informations qui ne sont pas incompatibles avec son explication de l'origine des particules enrichies à 83,7 % détectées par l'Agence à l'IECF et l'Agence n'a pas d'autres questions à ce sujet à ce stade.

27. L'Agence compte sur la participation de l'Iran concernant les points suivants :

- les questions de garanties en suspens concernant Turqzabad et Varamin – notamment que l'Iran indique à l'Agence où se trouvent maintenant les matières nucléaires et/ou le matériel contaminé ;
- l'écart entre la quantité de matières nucléaires vérifiées par l'Agence à l'ICU et provenant du LJH et la quantité déclarée par l'Iran ;
- l'achèvement de l'installation du matériel de surveillance et de contrôle, l'accès aux enregistrements de données et les lacunes dans les enregistrements ;
- la mise en œuvre par l'Iran de la rubrique 3.1 modifiée.

28. Le Directeur général rappelle que les questions de garanties en suspens découlent des obligations de l'Iran au titre de l'accord de garanties généralisées qu'il a conclu avec l'Agence et doivent être résolues pour que l'Agence puisse donner l'assurance que le programme nucléaire de l'Iran est exclusivement pacifique.

29. Le Directeur général prend acte du début de la mise en œuvre de la Déclaration commune, en particulier des nouvelles activités de vérification et de contrôle, tout en rappelant que le processus doit être maintenu et ininterrompu pour que tous les engagements figurant dans la Déclaration soient respectés sans plus tarder.

30. Le Directeur général continuera de faire rapport selon que de besoin.